

*Date de dépôt : 16 octobre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relatif au boucllement de la loi N° 7503 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation et l'extension de la station d'épuration d'Aïre 2**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a traité ce projet de loi lors de sa séance du 9 octobre 2007 sous la présidence apaisée de M. Alberto Velasco, en présence de M. Fabio Heer, directeur du service des constructions environnementales (DT). Le procès-verbal a été tenu avec précision par M<sup>me</sup> Stéphanie Kuhn.

### **I. Présentation du projet de loi**

La loi N° 7503 du 5 décembre 1996 ouvrait un crédit de construction de 243 millions de francs (hors TVA et avec renchérissement) pour l'extension et l'adaptation de la station d'épuration d'Aïre. Les travaux de construction de la station d'épuration se sont déroulés de juin 1997 à juin 2006. Estimé à l'époque à 20 800 000 F, le renchérissement s'est en réalité établi à 17 075 031 F.

Comme l'indique de façon détaillée le calcul du boucllement de ce crédit (page 4 du rapport du Conseil d'Etat du 26 avril 2007), l'ouvrage a pu être réalisé avec une diminution totale de dépenses par rapport à la loi votée de 5 238 280 F. Les principales raisons de l'économie réalisée résident dans le fait que l'ouvrage construit a bénéficié d'une judicieuse évolution de la mise au point des procédés complexes d'épuration et d'une conjoncture favorable.

A noter que les charges financières, en intérêts avec amortissement, seront couvertes par le fonds cantonal d'assainissement des eaux (FCAE).

## **II. Examen par la commission**

L'eau rejetée dans le Rhône répond aux normes fédérales relatives à ce type d'eau, dont la chaleur peut être récupérée en partie pour chauffer tous les bâtiments. Cette eau est tout à fait propre pour être rejetée dans un milieu naturel. Les nuisances olfactives dues au séchage des boues ont été réduites au minimum. Les terrains libérés des anciens bassins ont été pour l'heure végétalisés et ne sont pas encore valorisés. Il s'agit de l'extension possible d'une future STEP Aire 3 à l'horizon de dix à quinze ans selon l'évolution de la population. Rappelons que cette station a une capacité pour traiter les eaux usées de 600 000 équivalents-habitants. Les villes de Saint-Julien et de Ferney-Voltaire sont raccordées au réseau. L'équipe d'exploitation comprend une trentaine de personnes. Sa construction a eu un effet anticyclique intéressant pour l'industrie de la construction qui connaissait une grave baisse de conjoncture à l'époque. Il a ainsi été possible de bénéficier de prix intéressants...

## **III. Vote de la commission**

L'entrée en matière est votée à l'unanimité par les 11 commissaires votants (3 S, 2 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC), un commissaire vert ne prenant pas part au vote.

L'article 1 (boucllement) est accepté à l'unanimité des 11 commissaires votants.

L'article 2 (subventions fédérales) est accepté à l'unanimité des 11 commissaires votants.

L'article 3 (loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat) est accepté à l'unanimité des 11 commissaires votants,

Le projet est voté dans son ensemble par 11 voix (3 S, 2 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC), un commissaire vert ne prenant pas part au vote.

Je prie le Grand Conseil de bien vouloir suivre les conclusions de la Commission des travaux.

## Projet de loi (10028)

### de boucllement de la loi N° 7503 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation et l'extension de la station d'épuration d'Aire 2

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 7503 du 5 décembre 1996 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	243 000 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>237 761 720 F</u>
Non dépensé	5 238 280 F

#### Art. 2      **Subventions fédérales**

Les subventions fédérales non déterminées lors du dépôt du projet de loi se montent, après décompte final, à 6 722 261 F.

Le montant à la charge du fonds cantonal d'assainissement des eaux se monte donc à :

Dépenses réelles	237 761 720 F
Subventions fédérales	<u>6 722 261 F</u>
Montant à amortir par le FCAE	231 039 459 F

#### Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.